



RÈGLEMENT

des Fonds et Bourses Augustin Lombard de la SPHN de Genève

du 18 janvier 2022

Historique

Un Fonds en mémoire d'Augustin Lombard (1905 -1997), géologue genevois et membre d'honneur de la Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève (SPHN), a été constitué par sa famille en 1998, dans le but de favoriser la recherche en sciences naturelles et la relève scientifique à Genève.

Art. 1 Le Fonds Augustin Lombard

Le but du Fonds Augustin Lombard est de susciter ou conforter des vocations de chercheur chez les étudiants en sciences **naturelles** lors de leurs premiers contacts avec la recherche de terrain.

Le moyen retenu est le financement de missions de recherche, sans restriction géographique, sur des thèmes porteurs, susceptibles d'apporter des résultats nouveaux, utiles à l'avancement des sciences et à la carrière des étudiants, ainsi que, selon les cas, au transfert de savoirs aux régions visitées.

Les revenus du Fonds servent à financer des bourses dites « Bourses Augustin Lombard » (BAL) allouées à des étudiants immatriculés à la Faculté des Sciences **ou à des Instituts de l'UNIGE, actifs dans les domaines des Sciences naturelles et de l'Environnement.***

Propriété de la SPHN, le Fonds A. Lombard est inaliénable, sous réserve de l'article 8.

Art. 2 Bourses A. Lombard

Les BAL sont destinées à couvrir les frais liés à l'acquisition de données de terrain et, en partie, à leur traitement dans des laboratoires spécialisés en Suisse ou à l'étranger. En cas de mission dans le cadre d'une expédition, seuls les frais causés par la participation de l'étudiant sont pris en charge.

Les frais d'équipement, de matériel de laboratoire, de formation ou de participation à des conférences sont exclus.

Les bourses sont réservées à des candidats au titre de Master ou en début de Doctorat à la Faculté **ou aux Instituts assimilés, si leurs frais de mission ne sont pas couverts par un Fonds institutionnel (FNS ou autre).**

Le montant maximum des BAL est adapté au coût des missions à l'étranger en début de thèse de Doctorat¹. Il est adopté par la Direction de la SPHN sur proposition de la Commission et du trésorier. Ce montant figure sur les affiches de l'année et sur le site internet de la SPHN.

La BAL est incitative : elle n'est accordée qu'une fois durant le cursus universitaire. Une extension est possible pour les candidats au Master si les résultats préliminaires démontrent la nécessité de données additionnelles pour atteindre l'objectif recherché. Une seconde bourse peut être accordée si le Master se poursuit par un travail **de Doctorat, avec missions encore non financées.**

Art. 3 Compléments pour frais d'édition

Lorsque les résultats d'un travail de Master apparaissent d'un intérêt tel qu'ils puissent être publiés rapidement dans une revue payante, **si possible en Open Access**, une demande complémentaire peut être adressée, **en tout temps**, au responsable de la Commission des Bourses, si le lauréat de la Bourse est le premier auteur de l'article, et qu'aucun autre Fonds n'est disponible.

Les demandes de crédit pour publication sont soumises à l'approbation de la Commission des BAL.

Art. 4 Publicité

La Bourse Augustin Lombard est annoncée sur les sites informatiques de l'Université de Genève, de la Faculté et de la SPHN, ainsi que par voie d'affichage dans les institutions concernées. La SPHN s'assure que l'information soit accessible à l'ensemble des étudiants de la Faculté et des institutions associées.

1. Au maximum 6'000 CHF en 2022

*. En bleu, les modifications relatives au Règlement du 17 janvier 2021

Art. 5 Demandes de bourse

Les demandes de bourse, accompagnées d'une lettre de recommandation du responsable du travail de Master ou de Doctorat, doivent être adressées au Responsable de la Commission, avant le 30 avril ou le 30 septembre. **En cas d'urgence, des requêtes peuvent être déposées hors session, au plus tard un mois avant le début de la mission.** Le Responsable transmet les dossiers à la Commission d'attribution des bourses. Celle-ci se prononce, si possible, dans le délai d'un mois.

Art. 6 Commission des Bourses A. Lombard

La Commission d'attribution des bourses est composée :

- du Responsable de la Commission de la Bourse Augustin Lombard ;
- du Président de la SPHN, membre *ex officio* ;
- d'un à deux membres de la famille descendante d'Augustin Lombard ;
- de 4 à 6 personnes, membres de la SPHN ou non, de compétence reconnue dans leur domaine.

Dans la mesure du possible, les membres de la Commission doivent appartenir à des disciplines distinctes.

Selon les thèmes des requêtes, la Commission peut consulter ou s'adjoindre des experts extérieurs.

Art. 7 Budget annuel des bourses

En début d'année, le trésorier de la SPHN évalue le montant total des bourses allouable durant l'exercice en cours. Il tient compte des variations interannuelles des montants alloués et des revenus attendus. Cette estimation est transmise, à titre indicatif, à la Commission.

Art. 8 Rapports des boursiers

A l'issue de leur mission, les boursiers doivent faire parvenir au Président de la SPHN un rapport détaillé décrivant l'utilisation de la bourse. Les publications soutenues par une bourse Augustin Lombard doivent porter la mention "Travail effectué avec le soutien d'une Bourse Augustin Lombard de la SPHN de Genève" ou "Work supported by an Augustin Lombard Grant from the SPHN Society of Geneva". Un exemplaire des travaux sera remis en format électronique à la SPHN.

Art. 9

Au cas où les revenus du Fonds ne permettraient plus d'atteindre les buts prévus aux articles 1 et 2, la Direction de la SPHN, avec l'accord du donateur ou de ses descendants, pourra décider de différer l'attribution des bourses ou de prélever sur le capital, en faveur de travaux liés au but du Fonds.

Art. 10

Toute modification du règlement, sur proposition de la Direction de la SPHN, doit être entérinée par l'Assemblée générale de la SPHN.

Art. 11

Les points non prévus par ce règlement sont du ressort de la Direction de la SPHN.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 18 décembre 2021. Il remplace le règlement constitutif adopté par l'A.G. du 12 février 1998, modifié en dates du 23 mai 2007, 18 juin 2009, 12 décembre 2014, 18 avril 2019 et 17 janvier 2021. Il est entré en vigueur au terme de la consultation de l'A.G. 2021, le 18 janvier 2022.

Le Président : Michel Grenon - Le Secrétaire : Marc Audard

